

Annexes

Annexe 1 : Déclaration de Rio sur l'environnement et le Développement

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Réunie à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992,

Réaffirmant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972, et cherchant à en assurer le prolongement,

Dans le but d'établir un partenariat mondial sur une base nouvelle et équitable en créant des niveaux de coopération nouveaux entre les Etats, les secteurs clefs de la société et les peuples,

Œuvrant en vue d'accords internationaux qui respectent les intérêts de tous et protègent l'intégrité du système mondial de l'environnement et du développement,

Reconnaissant que la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance,

Proclame ce qui suit :

PRINCIPE 1

Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.

PRINCIPE 2

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

PRINCIPE 3

Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures.

PRINCIPE 4

Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément.

PRINCIPE 5

Tous les Etats et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité des peuples du monde.

PRINCIPE 6

La situation et les besoins particuliers des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des pays les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, doivent se voir accorder une priorité spéciale. Les actions internationales entreprises en matière d'environnement et de développement devraient également prendre en considération les intérêts et les besoins de tous les pays.

PRINCIPE 7

Les Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Etant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent.

PRINCIPE 8

Afin de parvenir à un développement durable et à une meilleure qualité de vie pour tous les peuples, les Etats devraient réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables et promouvoir des politiques démographiques appropriées.

PRINCIPE 9

Les Etats devraient coopérer ou intensifier le renforcement des capacités endogènes en matière de développement durable en améliorant la compréhension scientifique par des échanges de connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques, y compris de techniques nouvelles et novatrices.

PRINCIPE 10

La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national,

chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

PRINCIPE 11

Les Etats doivent promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement. Les normes écologiques et les objectifs et priorités pour la gestion de l'environnement devraient être adaptés à la situation en matière d'environnement et de développement à laquelle ils s'appliquent. Les normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays, en particulier à des pays en développement, et leur imposer un coût économique et social injustifié.

PRINCIPE 12

Les Etats devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement. Les mesures de politique commerciale motivées par des considérations relatives à l'environnement ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée aux échanges internationaux. Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international.

PRINCIPE 13

Les Etats doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. Ils doivent aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle.

PRINCIPE 14

Les Etats devraient concerter efficacement leurs efforts pour décourager ou prévenir les déplacements et les transferts dans d'autres Etats de toutes activités et substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement ou dont on a constaté qu'elles étaient nocives pour la santé de l'homme.

PRINCIPE 15

Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

PRINCIPE 16

Les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement.

PRINCIPE 17

Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente.

PRINCIPE 18

Les Etats doivent notifier immédiatement aux autres Etats toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes soudains sur l'environnement de ces derniers. La communauté internationale doit faire tout son possible pour aider les Etats sinistrés.

PRINCIPE 19

Les Etats doivent prévenir suffisamment à l'avance les Etats susceptibles d'être affectés et leur communiquer toutes informations pertinentes sur les activités qui peuvent avoir des effets transfrontières sérieusement nocifs sur l'environnement et mener des consultations avec ces Etats rapidement et de bonne foi.

PRINCIPE 20

Les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement. Leur pleine participation est donc essentielle à la réalisation d'un développement durable.

PRINCIPE 21

Il faut mobiliser la créativité, les idéaux et le courage des jeunes du monde entier afin de forger un partenariat mondial, de manière à assurer un développement durable et à garantir à chacun un avenir meilleur.

PRINCIPE 22

Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable.

PRINCIPE 23

L'environnement et les ressources naturelles des peuples soumis à oppression, domination et occupation doivent être protégés.

PRINCIPE 24

La guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable. Les Etats doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement, selon que de besoin.

PRINCIPE 25

La paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables.

PRINCIPE 26

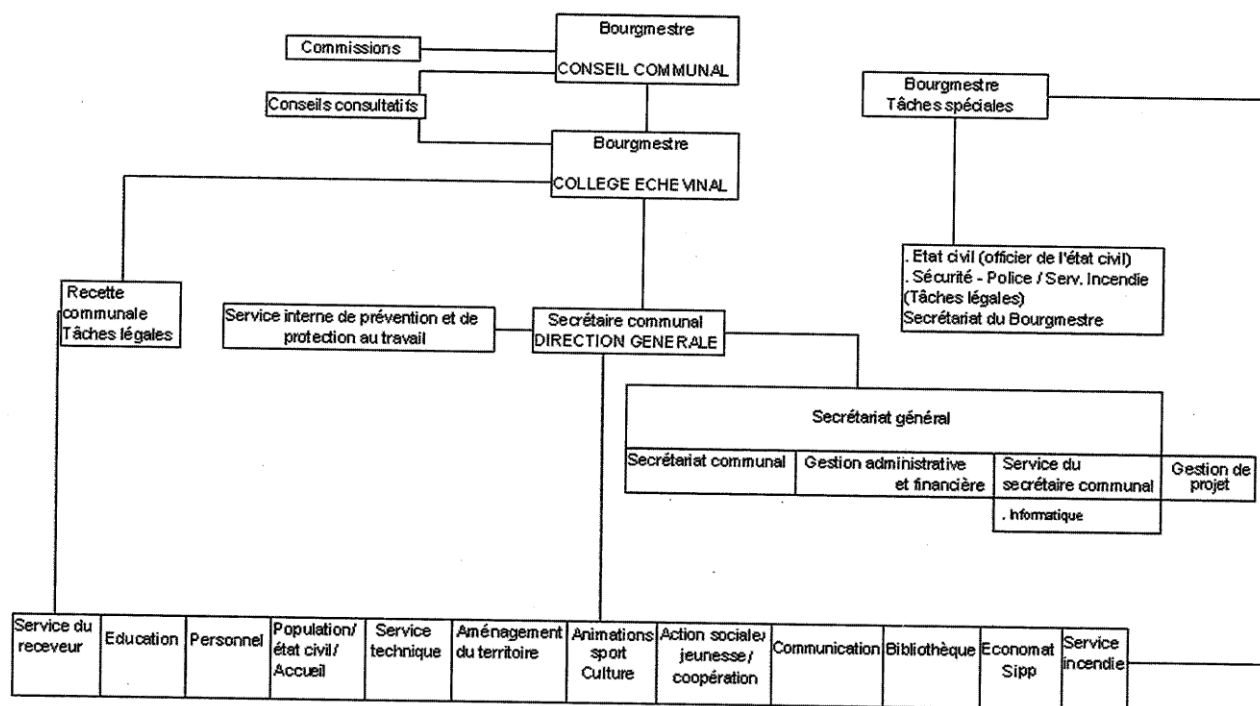
Les Etats doivent résoudre pacifiquement tous leurs différends en matière d'environnement, en employant des moyens appropriés conformément à la Charte des Nations Unies.

PRINCIPE 27

Les Etats et les peuples doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de solidarité à l'application des principes consacrés dans la présente Déclaration et au développement du droit international dans le domaine du développement durable.

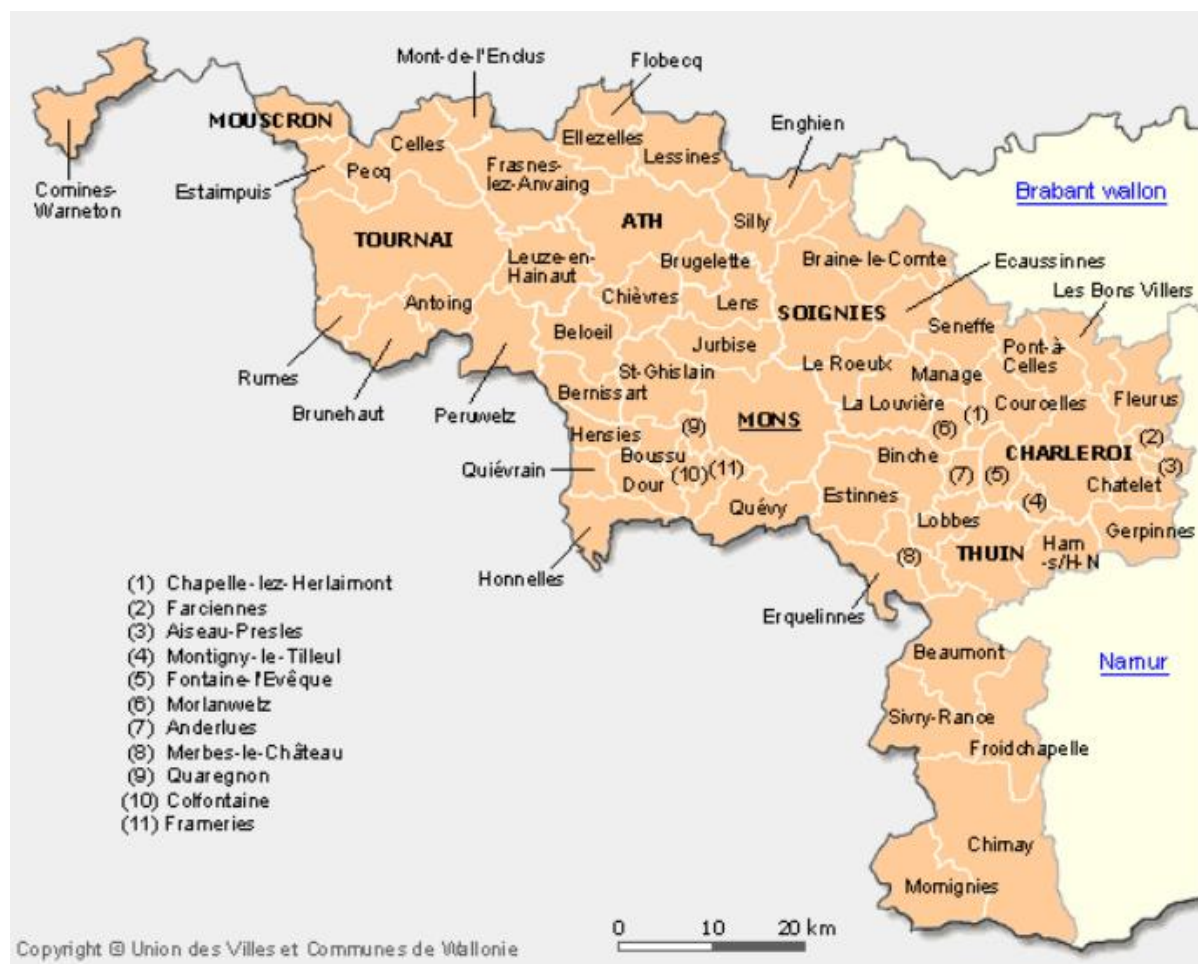
Source : CNUED, 1992 A, *Déclaration de Rio sur l'environnement et le Développement*, Rio de Janeiro (page consultée le 24/01/12) [Pdf en ligne] <http://www.un.org>

Annexe 2 : Organigramme de la ville de Saint-Ghislain



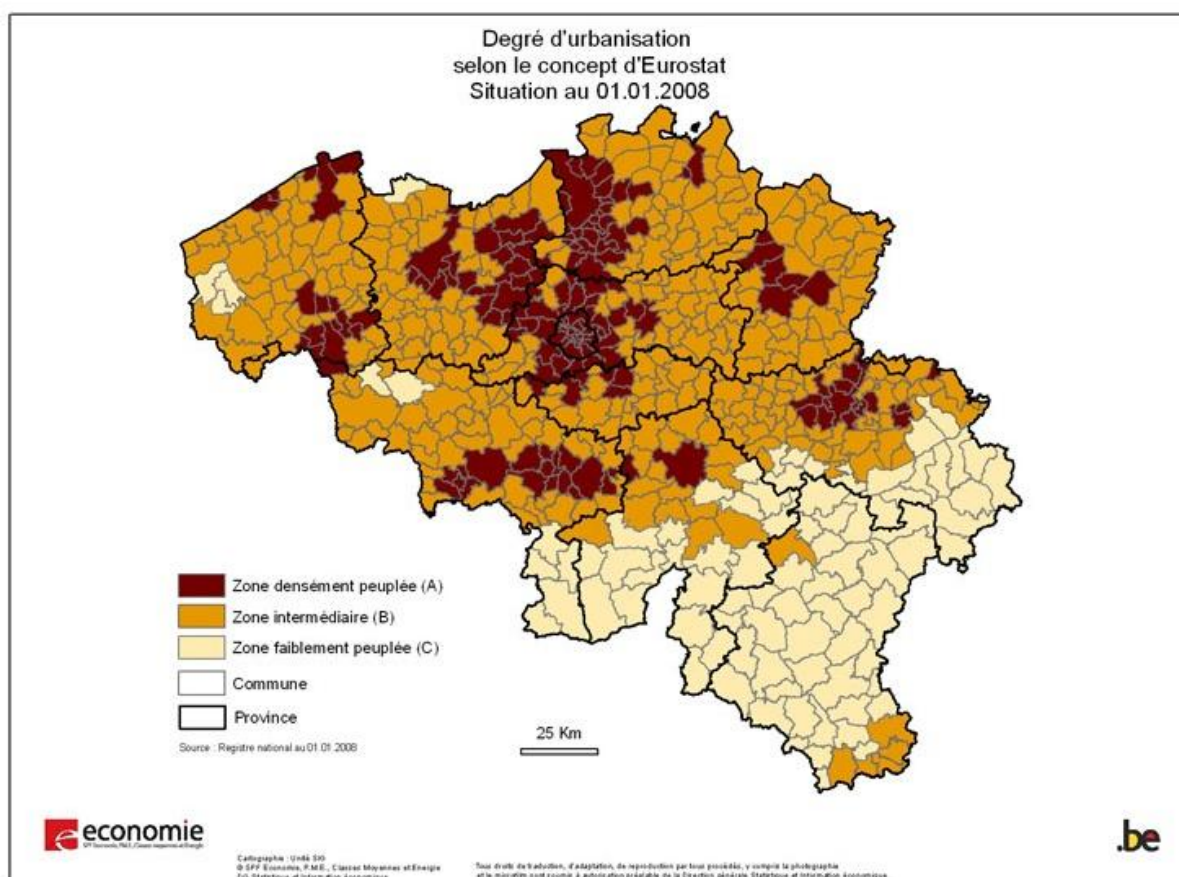
Source : Organigramme obtenu au sein du service communication de la ville de Saint-Ghislain.

Annexe 3 : Carte des communes de la province de Hainaut



Source : UVCW, 2012, *Les fiches des 262 communes de Wallonie* (page consultée le 17/03/12) <http://www.uvcw.be/communes/prov/hainaut.cfm>

Annexe 4 : Carte des communes belges selon leur degré d'urbanisation (situation au 01/01/12)



Source : DIRECTION GENERALE STATISTIQUE ET INFORMATION ECONOMIQUE, 2009, *Typologie des communes selon 2 concepts différents : OCDE et EUROSTAT* (page consultée le 10 février 2012) <http://statbel.fgov.be>

Annexe 5 : Plan de Saint-Ghislain



Remarque : le plan a été recadré et redimensionné afin de l'insérer dans le mémoire. Nous invitons les lecteurs du mémoire à se rendre sur le site internet mentionné pour avoir accès aux détails présents sur la carte. Ce plan est également disponible en version papier au service communication de la ville de Saint-Ghislain.

Source : CARTOBEL, 2010, *Carte de Saint-Ghislain* (page consultée le 18/03/12)
<http://www.cartobel.be/zoom/index.php?ville=St-Ghislain>

Annexe 6 : Extrait du registre aux délibérations du Collège communal, séance du 6 mai 2008.

CONSEILLER EN ENVIRONNEMENT :

Suite à l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 31 mars 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement, une demande de subvention peut être introduite auprès de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement pour l'engagement d'un conseiller en environnement. Le Collège est invité à prendre connaissance du document annexé au dossier reprenant les conditions qui doivent être remplies dans le chef du dossier de demande ainsi que dans le chef des candidats au poste.

En résumé, trois possibilités semblent se dégager :

- 1- engagement d'un universitaire à temps plein (subside de 20 000 EUR)
- 2- engagement d'un universitaire mi-temps à partager avec une autre commune (subside de 10 000 EUR)
- 3- affectation du subside de 20 000 EUR pour une personne ayant une expérience en environnement de cinq ans minimum (en l'occurrence pour Saint-Ghislain il pourrait s'agir de Mme LELEUX Arielle).

Remarque : dans le cas où le Collège opterait pour cette dernière solution, il y aurait lieu de prévoir l'engagement d'un gradué APE pour le service Aménagement du territoire.

Mme LELEUX ne devrait pas recommencer la formation qu'elle a déjà suivie dans le cadre de sa formation d'Eco-conseillère.

Le Collège décide d'introduire un dossier de subside sur base de la proposition n° 3.

Source : Ville de Saint-Ghislain, 2008, *Extrait du registre aux délibérations du Collège communal*, séance du 6 mai, document interne.

Annexe 7 : Fiches-entretien

a) Interview n°1

Nom : Amina Aijou

Date de l'entretien : 02/03/12

Lieu : Saint-Ghislain

Formation :

Bachelier professionnalisant en Marketing à la Haute Ecole Provinciale de Mons – Borinage – Centre (devenue Haute Ecole du Hainaut – Condorcet)

Parcours professionnel (si utile) :

Mars 2006 - Juillet 2009 : Agence de développement local

Août 2009 - Mars 2011 : Service action sociale, jeunesse et coopération

Avril 2011-2012 : Service gestion de projets

Lien avec l'Agenda 21

Avril 2011 - Novembre 2011 : Rédactrice du document final de l'Agenda 21 (diagnostic, objectifs, programme d'actions...)

Novembre 2011- 2012 : Coordinatrice de l'A21L (suivi, évaluation ...)

Principaux thèmes abordés

Elaboration de l'A21L

Service gestion de projets

b) Interview n°2

Nom : Bernard Blanc

Date de l'interview : 12/03/12

Lieu : Saint-Ghislain

Formation :

Licence en Sciences Politiques et Administratives (HD : Horaire Décalé) aux Facultés universitaires catholiques de Mons (devenue UCL-Mons)

Parcours professionnel (si utile) :

1991-2003 : Chef de division de Saint-Ghislain

2003-2012 : Secrétaire communal de Saint-Ghislain

Lien avec l'Agenda 21

Secrétaire communal de la Ville depuis le début du processus A21L

Principaux thèmes abordés

Coordination de l'A21L

Projet de Ville

Outils stratégiques de développement de la ville

c) Interview n°3

Nom : Arielle Leleux

Date de l'interview : 23/03/12

Lieu : Saint-Ghislain

Formation :

Graduat en Chimie à l'Institut d'Enseignement Supérieur Alexandre André de Saint-Ghislain.

1995-96 : Formation éco-conseillère au Centre Universitaire de Charleroi (CUNIC)

Formations « Agenda 21 »

Mars –Avril 2010 : Formation « Agenda 21 local : processus participatif », 4 jours.

Janvier 2011 : Formation « Conduire un plan coordonné et ambitieux de prévention des déchets à l'échelle communale », 3 jours dont une des après-midi était consacrée à l'intégration d'un plan de prévention déchets dans un Agenda 21 local.

Parcours professionnel (si utile) :

1993-1996 : Service Incendie- Plan d'urgence.

1996-2012: Eco-conseillère au service environnement (fusionné avec le service urbanisme et aménagement du territoire) + Affectation au plan d'urgence (1jour/semaine).

Lien avec l'Agenda 21

Obtention de subsides liés à l'éco-conseillère à la condition de mettre en place un A21L.

Suivi des formations « Agenda 21 ».

Mise en place des actions de l'A21L (pour le volet environnemental).

Principaux thèmes abordés

Rôle de l'éco-conseiller

PCDN

d) Interview n°4

Nom : Daniel Olivier

Date de l'entretien : 02/04/12

Lieu : Saint-Ghislain

Formation :

Licence en Sciences économiques appliquées à la Faculté Warocqué (Mons)

Parcours professionnel (si utile) :

1988-2006 : Echevin (Action sociale, finances...)

2006- 2012 : Bourgmestre

Lien avec l'Agenda 21

Bourgmestre de Saint-Ghislain depuis le début du processus A21L

Principaux thèmes abordés

Engagement politique dans l'A21L

Rôle du Conseil et du Collège dans l'élaboration de l'A21L

Projet de Ville

Fonctionnement de l'administration communale

e) Interview n°5

Nom : Laurent Drousie

Date : du 03-04-12 au 06-04-12

Formation :

Assistant social sortant de l'ISSHA et licencié en criminologie de Louvain La Neuve

Parcours professionnel (si utile) :

1994-2012 : conseiller communal à Saint-Ghislain (CDH)

Lien avec l'Agenda 21

Conseiller communal de l'opposition, chef du groupe CDH

Type d'entretien

L'interview s'est faite par courriel électronique.

Principaux thèmes abordés

Abstention du parti CDH lorsque l'A21L a été soumis au Conseil communal.

f) Interview n°6

Nom : Jacqueline Carlens

Date de l'entretien : 11/04/12

Lieu : Saint-Ghislain

Formation :

Expertise comptable

Parcours professionnel (si utile) :

1991-2001 : Recette communale

2001-2012 : Receveur communal

Lien avec l'Agenda 21

Receveur communal de Saint-Ghislain

Principaux thèmes abordés

Budget communal

Compte communal

g) Interview n°7

Nom : Guy Leloux

Date de l'interview : 15/04/12

Lieu : Saint-Ghislain

Formation :

Formation en électronique

Parcours professionnel (si utile) :

2000-2012 : Conseiller communal (Saint-Ghislain Autrement)

Lien avec l'Agenda 21

Conseiller communal de l'opposition, chef du groupe Saint-Ghislain Autrement

Principaux thèmes abordés

Abstention du parti SGA lorsque l'A21L a été soumis au Conseil communal.

h) Interview n°8

Nom : Sébastien Pottiez

Date de l'interview : 16/04/12

Lieu : Saint-Ghislain

Formation :

Ingénieur en construction

Parcours professionnel (si utile) :

2008-2012 : Conseiller en énergie de Saint-Ghislain

Lien avec l'Agenda 21

Mise en œuvre des actions A21L (pour le volet énergétique)

Principaux thèmes abordés

Rôle du conseiller en énergie

Travaux d'économies d'énergie

Actions de sensibilisation aux économies d'énergie

i) Interview n°9

Nom : Patrick Demarbaix

Date de l'interview : 17/04/12

Lieu : Saint-Ghislain

Formation :

Licence en Sciences Politiques Economiques et Sociales

Parcours professionnel (si utile) :

2009 - 2012 : service gestion de projets

Lien avec l'Agenda 21

Membre du service responsable de l'élaboration de l'A21L

Implication dans les projets de coopération internationale (ASMADE)

Principaux thèmes abordés

Lien entre le Projet de Ville et l'A21L.

Actions de coopération au développement- ASMADE